

# BULLETIN



BULLETIN № : 2018-04

**Objet : Le droit de contester la décision d'un juge de faits – Changement de règlement**

**Date : Le 24 octobre 2018**

**Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

## ARGUMENTAIRE

Ces changements de règlement proposés visent à déplacer vers l'Organisateur/directeur de course la décision de pénalité, à donner au compétiteur le droit de contester la pénalité découlant du rapport d'un juge de fait, à offrir aux commissaires plus de clarté dans l'évaluation des pénalités et à mettre le texte à niveau.

### Changement de règlement #1

### **La vision de CARS**

La vision de la Canadian Association of Rallysport (CARS) pour ce sport motorisé est qu'il croisse, par lui-même et par son niveau de professionnalisme, qu'il soit apprécié de tous et soutenu par les compétiteurs, travailleurs, bénévoles, collectivités, organismes gouvernementaux et commanditaires/partenaires corporatifs.

*Page v Ajouter au bas de la page :*

**Le rallye au Canada est un sport amateur qui repose entièrement sur le bénévolat. On attend de ses participants qu'ils compétitionnent dans le respect de son Règlement sportif, d'une façon juste et honnête. Les officiels font don de leur temps et de leur expérience. On attend d'eux qu'ils fassent preuve d'un jugement intègre et équitable dans tous les domaines, y compris une approche juste, ouverte et progressive en matière de discipline.**

6.2 Commissaires

6.2.3b imposer une réprimande, une amende, une pénalité de temps ou l'exclusion. **(Note : Avec l'approbation du commissaire, le directeur de course peut émettre des amendes administratives – arriver en retard au Parc Fermé ou excès de vitesse dans les parcours de liaison ou en reconnaissance – en affichant un avis au tableau officiel. Voir aussi 7.5-7.7)**

6.2.3k accepter ou refuser toute correction proposée par un juge de fait;

## **Changement de règlement N° 2      Juges de fait**

### 6.3 Juges de fait

6.3.2 Les juges de fait peuvent exécuter une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a) **Indiquer rapporter** à l'Organisateur tout manquement aux règles de Parc Fermé (**y compris dans les zones de contrôle et de ravitaillement**), de faux départ, de court-circuitage d'une spéciale ou **d'infractions** dans une chicane;
- b) **Indiquer rapporter** à l'Organisateur a) toute infraction due à une mauvaise procédure (RNR 17.3) ou b) toute infraction à un point d'observation
- c) **Indiquer rapporter** tout autre fait du même genre tel que stipulé dans le Règlement particulier.

**Le juge de fait doit faire son rapport en utilisant le formulaire *Rapport du juge de fait* (disponible à <https://carsrally.ca/documents/organizers/>) et le remettre le plus rapidement possible à l'Organisateur/directeur de course.**

**Sur réception du rapport du juge de fait, l'Organisateur/directeur de course prendra connaissance du rapport et décidera a) de permettre au juge de fait de corriger son rapport, ou b) d'accepter son rapport ou c) de rejeter son rapport. L'Organisateur/directeur de course inscrira sa décision sur le formulaire indiquant aussi toute pénalité ou geste à poser. Le commissaire devra afficher le formulaire contenant la décision de l'Organisateur/directeur de course, sur le tableau officiel.**

6.3.3 Un protêt ne peut être posé contre la décision d'un juge de fait **que l'Organisateur/directeur de course pose en trait avec le Rapport d'un juge de fait.** Sa décision sera finale à moins qu'elle soit corrigée comme le prévoit ce RSN.

6.3.4 Un rapport d'un juge de fait peut être :

1. ~~(a) corrigée par le juge de fait avec le consentement de l'Organisateur~~
2. ~~(b) revu/corrigé par le Commissaire/tribunal d'appel si d'autres preuves (vidéo, système de traçage, etc.) leur sont soumises.~~

6.3.5 ~~À la fin d'un événement, chaque juge de fait remettra à l'Organisateur un rapport de ses décisions.~~

## **Changement de règlement N° 3      Sentences d'exclusion, de suspension ou de disqualification**

7.9 Exclusion : remplacer les mots « la poste » par « **moyens électroniques** ».

7.11.f Suspension : remplacer les mots « la poste » par « **moyens électroniques** ».

7.12.e Disqualification : remplacer les mots « la poste » par « **moyens électroniques** ».

## **Changement de règlement N° 4    Excès de vitesse**

### 13.3    Instructions

13.3.12        Les Organisateurs peuvent utiliser le radar ou d'autres moyens pour contrôler la vitesse dans les liaisons. Les pénalités sont décrites en 17.2. ~~Les compétiteurs pris à plus de 30 km/h au-dessus de la vitesse permise seront disqualifiés~~ Les Organisateurs auront recours à des contrôles d'observation pour informer les équipages d'un excès de vitesse.

### 13.6    Reconnaissance

13.6.10        L'usage d'équipement de détection de radar durant la reconnaissance est interdit. Toute violation sera pénalisée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion. ~~L'Organisateur peut installer des Contrôles d'observation équipés de radars pour vérifier la vitesse durant les reconnaissances (ainsi que dans les parcours de liaison durant le rallye) (voir 13.3.12).~~

13.6.12        **L'Organisateur doit installer des contrôles d'observation lorsqu'il utilise des radars. Les compétiteurs devront s'arrêter aux contrôles et le contrôleur signera et inscrira la vitesse du compétiteur sur le feuillet de reconnaissance de l'équipage en question.** La violation de l'article 13.6.9 ~~ou de 13.6.10~~ ci-dessus entraînera les pénalités suivantes :

~~(a) Première infraction : 150 \$~~

~~(b) Deuxième infraction : 300 \$ plus la tranche de 150 \$~~

~~(c) Troisième infraction : Exclusion du rallye plus les pénalités de 450 \$ déjà accumulées, la perte de tous les frais d'inscription et la perte de l'usage de leur voiture de rallye (tel que stipulé en 13.6.4) pour tous les événements pendant un an, jusqu'après la fin de la prochaine édition.~~

- a) **Première infraction : Jusqu'à 20 km/h au-dessus de la vitesse permise, l'équipage recevra un avertissement.**  
**Première infraction : de 21 à 39 km/h au-dessus de la vitesse permise, l'équipage recevra une amende de 150 \$.**
- b) **Infraction additionnelle : De 11 à 20 km/h au-dessus de la vitesse permise : une amende de 150 \$ pour chaque occasion,**  
**Infraction additionnelle : De 21 à 39 km/h au-dessus de la vitesse permise, une amende de 300 \$ pour chaque occasion.**
- c) **Pour une vitesse excessive (40 km/h ou plus), ou pour les équipages qui recevront une troisième amende pour plus de 20 km/h : ces équipages seront référés au(x) commissaire(s) par l'Organisateur/directeur de course pour une audition et la possibilité d'une exclusion, plus une amende de 300 \$ qui s'ajoute à celles déjà reçues.**

## **Changement de règlement N° 5      Chronométrage**

### 15.2 Feuille de chrono

15.2.6 À moins d'être approuvée par le contrôleur concerné, toute rectification ou toute modification apportée sur le feuille de chrono **par un compétiteur, sera considérée comme une procédure illégale tel que définie au 17.3.**

15.2.7 ~~En l'~~**En l'**absence de visa ou de marque de n'importe quel contrôle de passage, **contrôle d'observation**, ou l'absence de pointage à un contrôle horaire, **l'Organisateur fera tout en son possible pour retrouver les temps manquants sur les feuilles de contrôle (ou les fichiers de chronométrage départ/arrivée). Cependant, l'absence d'un temps sur une feuille de contrôle pour cet équipage, entraînera un abandon à partir de ce point de contrôle.** ~~ou la non remise du~~ feuille de chrono à chaque contrôle (horaire, de passage ou regroupement), ou à l'arrivée, ~~entraîneront l'exclusion.~~

### 15.4 Procédure de pointage (contrôle)

15.4.12 Enfin, toute infraction d'un équipage concernant la procédure de pointage définie ci-dessus (et ~~notamment~~ le fait de pénétrer dans la zone de contrôle plus d'une minute avant le ~~déroulement~~ de l'heure effective de pointage **ou l'arrêt non conforme dans une zone de contrôle**) doit faire l'objet, de la part du contrôleur-chef, d'un **Rapport écrit de juge de fait** transmis à **l'Organisateur**, qui prononcera toute sanction convenable **allant de l'acceptation de la correction faite par l'équipage à l'imposition d'une pénalité pour procédure non conforme.**

### 15.10 Obstruction de la route / Sécurité défaillante en spéciale

15.10.1 Si un compétiteur bloque **délibérément** la route aux compétiteurs qui le suivent (ex.: avec un câble de treuil), sa pénalité minimale sera l'exclusion de l'événement. ~~Des infractions répétées peuvent entraîner la suspension ou la disqualification.~~

### 15.12 Épreuves spéciales

15.12.2 Il est interdit aux équipages de circuler dans le sens inverse de l'épreuve spéciale, sous peine d'exclusion **par le(s) commissaire(s) l'organisateur.**

15.12.8 L'arrivée des épreuves spéciales sera jugée lancée, l'arrêt entre le panneau jaune avertisseur et le panneau stop étant interdit ~~sous peine d'exclusion.~~ **Un tel arrêt sera considéré comme une procédure non conforme – voir 17.3. Le temps d'arrivée sera celui où le véhicule franchit la ligne d'arrivée.** ~~À l'arrivée des épreuves spéciales, les chronométrateurs doivent se tenir au niveau de la ligne de chronométrage d'arrivée.~~

15.12.10 Si, par la faute de l'équipage, l'inscription du temps ne peut avoir lieu, les pénalités suivantes seront appliquées :

au départ : **abandon;**  
à l'arrivée (point d'arrêt) : **pénalité** de 5 minutes.

## **Changement de règlement N° 6      Contrôles**

### 16.7    Contrôles d'observation

16.7.1.4      N'importe où dans un secteur de liaison (**ou une spéciale durant la reconnaissance**), pour informer les compétiteurs d'infraction à la limite de vitesse  ~~dans un secteur de liaison.~~

16.7.2      ~~Le temps sera enregistré au moment où le véhicule passe le panneau de contrôle à moins que l'on ait vu ce véhicule s'arrêter en vue du panneau de contrôle d'observation, auquel cas le temps enregistré comme temps d'arrivée sera celui enregistré au moment où le véhicule s'est arrêté. Le temps idéal d'arrivée au contrôle suivant un contrôle d'observation sera calculé comme si le contrôle d'observation n'existait pas.~~

### 16.8    Parc fermé / Parc exposé

16.8.4      À l'exception de certains cas spécifiés dans ce règlement, pendant le régime du parc fermé, il est interdit ~~sous peine d'exclusion~~ de procéder à toute réparation, assistance ou ravitaillement. Les véhicules sont en régime de ~~parc fermé~~: **(Voir les pénalités en 17.3.)**

## **Changement de règlement N° 7      Évaluation de la performance**

### 17.2      Pénalités

L'organisateur calculera les pénalités de la façon suivante :

Dans les épreuves de classement :	- le temps pris
Chaque minute de retard à un contrôle horaire ou contrôle horaire majeur :	- 10 secondes
Chaque minute d'avance à un contrôle horaire ou contrôle horaire majeur :	- 1 minute
Pour un faux départ à une épreuve de classement :	- 2 minutes par infraction
Excès de vitesse dans un parc d'assistance :	- 2 minutes par infraction
Prendre un raccourci dans une épreuve de classement :	Temps long de la spéciale
Heurter une chicane :	- 15 secondes par élément touché
<del>Être remorqué dans une liaison :</del>	<del>- 10 minutes <b><u>(Voir 17.6.1)</u></b></del>
<b><u>Être remorqué dans une spéciale :</u></b>	<b><u>Exclusion (Voir 17.6.1b)</u></b>
Violation du règlement sur les pneus à crampons :	- 10 minutes

Dépasser la limite de vitesse aux contrôles d'observation **durant un rallye** :  
(Pénalités selon les vitesses, inchangées)

1-10 km/h au-dessus de la limite de vitesse = 0 seconde

**Pour chaque km/h de plus que 10 km/h : 10 secondes jusqu'à 39 km/h. Plus que 39 km/h : exclusion**

11 km/h = 10s	12 km/h = 20s	13 km/h = 30s	14 km/h = 40s	15 km/h = 50s
16 km/h = 65s	17 km/h = 80s	18 km/h = 95s	19 km/h = 110s	20 km/h = 125s
21 km/h = 145s	22 km/h = 165s	23 km/h = 185s	24 km/h = 205s	25 km/h = 225s
26 km/h = 250s	27 km/h = 275s	28 km/h = 300s	29 km/h = 325s	30 km/h = 350s

~~Au-delà de 30 km/h au-dessus de la limite de vitesse = disqualification.~~

Aucune pénalité de temps ne sera assignée en cas d'infraction de nature administrative ou n'ayant pas de lien avec la compétition.

### 17.3 Infractions pour procédures incorrectes

Les infractions pour procédures incorrectes doivent être rapportées par écrit à l'organisateur par les contrôleurs, les juges de faits ou les compétiteurs. Après ~~confirmation de l'infraction~~ **acceptation de la demande ou du rapport du juge de faits par l'organisateur**, ou un jugement par un juge de fait, les actions suivantes entraîneront une pénalité de 10 minutes pour une première infraction et pourront faire l'objet d'une recommandation de l'organisateur au commissaire pour une sentence d'exclusion lors d'une seconde infraction dans le même rallye. Les organisateurs ou les officiels de CARS peuvent avoir recours aux images provenant de caméras embarquées pour vérifier la conformité aux règlements en matière d'usage de dispositifs de signalisation de sécurité (RSN 3.11.c). Dans le cas de l'article 17.3.4 ci-dessous, en plus de la pénalité de 10 minutes imposée à l'équipage, le commissaire de l'événement **pourra imposer** ~~presera~~ une amende **pouvant atteindre** 500 \$ à ~~l'inscripteur~~ l'équipage.

#### **17.3.10 Violation des procédures de contrôle (RNR 15.4)**

#### **17.3.11 Violation des règles de Parc fermé (RNR 16.8.4)**

#### **17.3.12 Modification incorrecte d'un feuillet de chrono (RNR 15.2.6)**

#### **17.3.13 Se faire remorquer dans un secteur de liaison (RNR 17.6.1)**

### 17.5 Obstruction

Aucune réclamation n'est permise pour une obstruction. Cependant, le ~~Commissaire peut exclure~~ un participant reconnu pour avoir retardé un autre participant d'une façon déraisonnable **peut faire l'objet d'une pénalité pour procédure incorrecte imposée par l'organisateur**.

## 17.6 Qualification de finissant

17.6.1 Un véhicule en compétition devra parcourir le rallye en entier grâce à sa propre puissance motrice. (Le fait de ne pas se conformer à cet article entraînera l'exclusion.) Des exceptions sont énumérées ci-dessous.

- (a) Par un traversier, l'usage de celui-ci étant rendu nécessaire par la route de l'événement.
- (b) Par des moyens extérieurs, sur la distance minimale nécessaire pour le dégager d'une difficulté (**fossé, banc de neige, bloquant la route entièrement ou partiellement**), ou pour dégager la route pour d'autres compétiteurs.
- (c) Par gravité.
- (d) Par les moyens propres de l'équipage (y compris pousser le véhicule hors d'un parc fermé).
- (e) Par permission officielle ou instruction.
- (f) Afin de faciliter un nouveau départ (pénalité prévue en 15.15).
- (g) **Être remorqué dans une liaison. (Pénalité prévue en 17.3)**

~~Dans les cas (b), (c) et (d) susmentionnés, tout équipage reconnu pour avoir retardé un autre équipage participant par leur action sera exclu de l'événement.~~

## **Changement de règlement N° 8 Résultats**

### 20.4 Officialisation des résultats

Lorsque les procédures de griefs sont terminées, les résultats deviennent officiels, si toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- (a) Les résultats ont été affichés dans les limites de temps prévues
- (b) Toutes les questions concernant la classification des véhicules ont été réglées
- (c) Aucune décision de protêt n'a été différée, tel que décrit à l'article 9.6(e)(2)
- (d) Aucun appel n'a été porté.

**Note : Dans les cas (c) et (d) ci-dessus, des parties des résultats peuvent être déclarées finales si elles ne peuvent être modifiées par le(s) protêt(s) ou l'(les) appel(s).**

22.1.3 remplacer les mots « la poste » par « **moyens électroniques** ».